

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : /12/2017  
28e chambre correctionnelle  
N° minute :  
N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le SIX DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame MALET Nathalie, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame TAIEB Fadila, greffière,

en présence de Monsieur COQUENTIN Jean-Marc, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Monsieur  
demeurant : PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

comparant assisté de Maître Géraldine ~~partie civile,~~ avocat au barreau de Paris,  
sustitué par maître ~~avocat au barreau de Paris,~~

**ET**

**Prévenu**  
Nom :

de  
Nationalité :  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : chauffeur de taxi  
Antécédents judiciaires :  
Demeurant :  
Situation pénale :

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

~~Prévenu le~~  
~~Civi. Resp. le~~  
— APPEL :  
~~M. Pub. le~~  
— Partie civile le 08/12/2017  
c/le prévenu

**Prévenu du chef de :**

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE faits commis le mars 2017 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

**PROCEDURE**

Une convocation à l'audience du 28 juillet 2017 a été notifiée à le 24 avril 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l' audience du 28 juillet 2017 et renvoyée à ce jour.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**Il est prévenu :**

- D'avoir à PARIS 1ER, le mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire de Police Nationale, muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, avec cette circonstance que les faits ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente en l'espèce en percutant au niveau du bras gauche le fonctionnaire de police, Mr i prenant la fuite, faits prévus par ART.L.233-1-1 §I, ART.L.233-1 §I C.ROUTE et réprimés par ART.L.233-1-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de n et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

LOMOND Christophe partie civile a été entendu en ses déclarations, Maître a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes et plaidoirie son client partie civile.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que les effectifs de police sont intervenus le 10 mars 2017 pour un stationnement gênant ; que le mis en cause, chauffeur de taxi dans l'exercice de son activité professionnelle, avait stationné son véhicule le long d'un trottoir, ce qu'il ne conteste pas ;

Attendu que les procès-verbaux de police font état d'une fuite de l'intéressé alors qu'il prétendait aller chercher ses documents d'identité dans le véhicule, blessant au passage d'un coup de rétroviseur un policier se tenant devant le véhicule ;

Que l'intéressé conteste formellement toute intention de fuir, indiquant avoir quitté les lieux pensant la verbalisation effectuée et le contrôle terminé, sans blesser quiconque ;

Attendu que la constatation de l'infraction est établie par les procès-verbaux de police et les photos prises par les agents de police au moment de la constatation de l'infraction ; que les adresses au domicile de l'intéressé ont été vérifiées et qu'il n'a pas été constaté de déplacement concomitant ;

Attendu que l'intéressé ne conteste pas la constatation de l'infraction ; que le constat de l'infraction est établi par les procès-verbaux de police et les photos prises par les agents de police au moment de la constatation de l'infraction ; que les adresses au domicile de l'intéressé ont été vérifiées et qu'il n'a pas été constaté de déplacement concomitant ;

Qu'il ne saurait en conséquence être soutenu que l'intéressé a fait dans ce cadre l'objet d'une sommation de s'arrêter ;

Attendu par ailleurs

Qu'il convient par conséquent de relaxer l'intéressé des fins de la poursuite ;

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu que l'intéressé se constitue partie civile ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'intéressé ;

Attendu que l'intéressé, partie civile, sollicite les sommes suivantes :

- mille deux cents euros (1200 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que cette demande est sans objet qu'il convient de la rejeter ;

Attendu que \_\_\_\_\_, partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de rejeter la demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, comme n'étant pas fondée ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**RELAXE** \_\_\_\_\_ les fins de la poursuite ;

**SUR L'ACTION CIVILE :**

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ ;

**REJETTE** sa demande ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Le Greffier en C

